

**De l'époque classique à l'époque hellénistique : la  
citoyenneté des Grecs, une citoyenneté en mutation ?  
Réflexions sur la question de l'appartenance multiple**

Christel Muller

► **To cite this version:**

Christel Muller. De l'époque classique à l'époque hellénistique : la citoyenneté des Grecs, une citoyenneté en mutation ? Réflexions sur la question de l'appartenance multiple. Studi Ellenistici, Fabrizio Serra editore, 2015, 29. <hal-01668673>

**HAL Id: hal-01668673**

**<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01668673>**

Submitted on 20 Dec 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DE L'ÉPOQUE CLASSIQUE  
À L'ÉPOQUE HELLÉNISTIQUE:  
LA CITOYENNETÉ DES GRECS,  
UNE CITOYENNETÉ EN MUTATION?  
RÉFLEXIONS SUR LA QUESTION  
DE L'APPARTENANCE MULTIPLE

CHRISTEL MÜLLER

*À la mémoire de Pierre Carlier*

Les notions de continuité et de rupture s'appliquent de manière diversifiée en histoire, en termes culturels par exemple pour permettre à l'historien de classer, découper une réalité complexe et de faire l'inventaire des points communs et des différences; mais ces notions relèvent avant tout, pour lui, de la catégorie du temps, celle dont jamais il ne peut s'abstraire. Elles touchent directement à trois autres notions: celles de chronologie, de période ou périodisation et de transition. De fait, au jour le jour, les historiens ne cessent de périodiser, parce qu'il est impossible, comme le rappelle Antoine Prost, d'appréhender la totalité sans la diviser.<sup>1</sup> Pourtant, la notion même de périodisation a été très largement remise en question en particulier par les philosophes dès les années 1960-1970: on citera en France Louis Althusser qui, à la fin des années 1960, introduit les notions de décalage et de discontinuité au sein d'une même période, ou encore Michel Foucault qui, en 1969, dans son *Archéologie du savoir* s'insurge contre les «périodisations totalitaires» et les «synchronies massives»;<sup>2</sup> un peu plus tard, dans les années 1970, l'Allemand Reinhardt Koselleck parle de «contemporanéité du non-contemporain»,<sup>3</sup> pour évoquer la co-existence en synchronie d'éléments hétérogènes. Bref, et ce n'est point nouveau même s'il convient de le rappeler, toutes les périodisations avec lesquelles nous vivons quotidiennement sont arbitraires ou, plutôt, relatives: elles sont relatives à la fois aux questions posées par l'historien, à la manière qui est la sienne de poser ces questions et au corpus documentaire qu'il utilise. La caractéristique des périodisations est donc d'être en perpétuelle construction, puis déconstruction, même s'il est tentant et très commun de les réifier. Et la déconstruction a ceci d'essentiel qu'elle permet d'identifier ce qu'on pourrait appeler des artefacts de la pensée chronologique. Mon objectif est aujourd'hui de montrer que la périodisation proposée aujourd'hui

<sup>1</sup> A. PROST, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, 1996, p. 114.

<sup>2</sup> M. FOUCAULT, *L'archéologie du savoir*, Paris, 1969, pp. 193-194.

<sup>3</sup> Sur ces débats, cf. J. LEDUC, *Les historiens et le temps*, Paris, 1999, en particulier pp. 100-102.

en histoire pour l'évolution de la *politeia* grecque est, partiellement au moins, un tel artefact.

L'histoire de la *politeia* s'inscrit dans celle de la cité grecque en général, traditionnellement périodisée, on le sait, pour les siècles ici considérés, en période classique et période hellénistique. Cette longue tranche de temps, du v<sup>e</sup> au I<sup>er</sup> s. av. J.-C., a connu plusieurs interprétations globales, d'abord celle du passage de l'apogée classique au déclin hellénistique, vision aujourd'hui largement réfutée. Il existe non seulement un Orient ou une Egypte hellénistiques qui n'ont rien de déclinant, mais aussi une Grèce égéenne hellénistique pour laquelle le travail des épigraphistes a été capital: on pense ainsi aux travaux de Louis Robert et de ses élèves, en particulier Philippe Gauthier. Cette réhabilitation, avant de devenir à son tour un *topos*, a eu deux conséquences, l'une en amont, l'autre en aval.

En amont, le iv<sup>e</sup> siècle a été fortement touché par ces réévaluations: il a d'abord fallu faire passer l'idée qu'il avait été un moment de déclin, comme il l'est encore dans l'ouvrage de Claude Mossé, *La fin de la démocratie athénienne: aspects sociaux et politiques du déclin de la cité grecque au iv<sup>e</sup> s. av. J.-C.*<sup>4</sup> Tel était l'objet du colloque organisé par Pierre Carlier en 1994 et paru sous le titre *Le iv<sup>e</sup> siècle av. J.-C.: approches historiographiques*, qui a déconstruit au sens propre le iv<sup>e</sup> siècle et montré qu'il ne présentait aucune unité particulière, au-delà même de la notion de déclin déjà périmée et ensevelie à cette date, comme le rappelle Carlier dès l'introduction.<sup>5</sup> Sans visage particulier, le iv<sup>e</sup> siècle (et en particulier sa deuxième moitié) est devenu une période de transition, comme ce fut également le cas, quoique pour une région et un contexte en partie différents, lors du colloque organisé par Pierre Briant et Francis Joannès en 2004 à propos du passage entre empire achéménide et royaumes hellénistiques dans les années 350-300.<sup>6</sup> Pourquoi une transition? Parce que le iv<sup>e</sup> siècle s'est trouvé placé *ipso facto* entre deux apogées, l'un classique au v<sup>e</sup> s., qui s'est en quelque sorte maintenu car il est plus facile de renoncer au déclin qu'à l'apogée, et un second apogée hellénistique au III<sup>e</sup> siècle, qui pour sa part était nouveau.

La deuxième conséquence en aval cette fois, pour la Grèce hellénistique, de la remise en cause du «déclin» a été l'élaboration au sein même de la période d'une nouvelle segmentation, qui résonne parfois comme un simple déplacement du problème: pour la Grèce égéenne, les épigraphistes distinguent désormais la haute et la basse époque hellénistique,<sup>7</sup> c'est-à-dire un grand III<sup>e</sup> siècle qui com-

<sup>4</sup> CL. MOSSÉ, *La fin de la démocratie athénienne: aspects sociaux et politiques du déclin de la cité grecque au iv<sup>e</sup> s. av. J.-C.*, Paris, 1962.

<sup>5</sup> P. CARLIER, *Le iv<sup>e</sup> siècle av. J.-C.: approches historiographiques*, Nancy, 1996: «personne ne tenait à défen dre la thèse de la crise, ni à consacrer sa communication à la critiquer. Il semble que la théorie naguère dominante se soit soudainement effondrée».

<sup>6</sup> P. Briant, Fr. Joannès (éds.), *La transition entre l'empire achéménide et les royaumes hellénistiques, vers 350-300 av. J.-C.*, Paris, 2006, en particulier l'introduction pp. 11-15.

<sup>7</sup> Sur cette distinction, désormais classique, cf. les articles rassemblés dans P. Fröhlich, Ch. Müller (éds.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, Paris-Genève, 2005, et plus particulièrement PH. GAUTHIER, *Introduction*, pp. 1-6, où l'auteur rappelle les vertus que présente à ces yeux cette distinction tout en reconnaissant que tous les historiens ne partagent pas sa manière de voir, en particulier l'historiographie allemande récente, nettement plus continuiste.

mence à la mort d'Alexandre et s'achève avec l'arrivée des Romains entre 200 et 150 av. J.-C., sorte d'âge d'or des *poleis* et de la démocratie, tandis que la fin du II<sup>e</sup> siècle et le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. sont devenus la nouvelle période sinon de déclin, car le terme est trop connoté, du moins de transition entre haute époque hellénistique et Haut-Empire romain, deux périodes jugées beaucoup plus stables.<sup>8</sup> C'est, par exemple, le schéma proposé, dans les années 1980-1990, par Philippe Gauthier à propos de l'évergétisme dans les cités grecques.<sup>9</sup> Ce modèle situe la «vraie» rupture dans les pratiques évergétiques entre haute et basse époque hellénistique: l'évergétisme cesserait seulement alors d'être encadré par des mécanismes strictement civiques pour devenir un véritable «système de gouvernement» où les grands notables joueraient un rôle prédominant.

Or cette coupure entre haute et basse époque hellénistique apparaît également comme celle qui structure le modèle de la *politeia* grecque telle que pensée par l'école épigraphique. Revenons tout d'abord sur le modèle global construit par Philippe Gauthier pour cette *politeia*. Ce modèle a été élaboré par lui en opposition à la *civitas Romana*, dans une série d'articles datant de la fin des années 1970, dont un compte rendu très critique<sup>10</sup> de l'ouvrage de Claude Nicolet, *Le métier de citoyen*, paru en 1976. Gauthier y exprime l'idée que la *civitas Romana* serait un statut, tandis que la *politeia* grecque serait une fonction: la première serait faite, chez les Romains, d'une série de privilèges appréciables, surtout depuis la fin de l'obligation fiscale à partir de 167 av. J.-C., tandis que chez les Grecs, la *politeia* serait une participation active à la décision, une fonction, relevant de la vie en communauté (*koinônia*). Cette distinction recouvre chez lui une deuxième distinction, entre droits civils (droit de commercer, droit de se marier..., bref les différents droits attachés à la *civitas Romana*) et droits politiques (c'est-à-dire la participation au processus de décision politique et judiciaire). Cette double distinction en recouvre même une troisième qui synthétise les deux autres: c'est la théorie de l'intégration opposée à la participation. La cité romaine de Gauthier reposerait dès le III<sup>e</sup> s. av. J.-C. sur des structures d'intégration et les cadres de la vie romaine seraient de simples subdivisions du corps civique, tandis que les cadres de la cité grecque, par exemple les phratries ou les *dèmes*, seraient des «cellules vivantes concourant à la vie politique de l'ensemble»,<sup>11</sup> autrement dit des structures de participation. On ne s'étendra pas sur le cas romain, ni sur les anachronismes dans le modèle de Gauthier, puisqu'il aboutit à la comparaison

<sup>8</sup> PH. GAUTHIER, *Introduction*, cit., p. 4.

<sup>9</sup> PH. GAUTHIER, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs*, Paris-Athènes, 1985. L'auteur rappelle ses positions sur ce thème particulier dans PH. GAUTHIER, *Introduction*, cit., pp. 2-3. Les réflexions des uns et des autres sur le sujet sont synthétisées dans l'article que j'ai consacré récemment aux rapports entre évergétisme et finances: CH. MÜLLER, *Évergétisme et pratiques financières dans les cités de la Grèce hellénistique*, «REA», 113 (2011), pp. 345-363.

<sup>10</sup> PH. GAUTHIER, *Sur le citoyen romain*, «Commentaire», 6 (1979), pp. 318-323. Mais il faut également lire 'Générosité' romaine et 'avarice' grecque: sur l'octroi du droit de cité, in *Mélanges W. Seston*, Paris, 1974, pp. 207-215 et *La citoyenneté en Grèce et à Rome: participation et intégration*, «Ktéma», 6 (1981), pp. 161-179: les deux derniers articles sont repris dans PH. GAUTHIER, *Études d'histoire et d'institutions grecques. Choix d'écrits*, Paris, 2011, pp. 3-33.

<sup>11</sup> PH. GAUTHIER, *Études*, cit., p. 20.

de deux époques différentes: la *civitas Romana* telle qu'il l'envisage, c'est-à-dire en définitive comme «un statut personnel et une communauté de droit»<sup>12</sup> est sans doute valable surtout sous l'Empire, tandis que la *politeia* examinée par lui est une institution de la Grèce classique et hellénistique. Il convient, en revanche, de revenir sur l'origine même du modèle.

A l'origine de ce modèle, il y a un texte très célèbre, celui d'Aristote au livre III des *Politiques* (cf. texte 1), dont on peut tirer les quatre conclusions suivantes: 1. Le *politès* est très difficile à définir (1<sup>er</sup> §); il ne se définit que de manière négative ou presque et la raison semble en être que la *politeia* n'est pas perçue comme ayant un contenu parfaitement délimité et homogène d'une cité à l'autre; 2. Le *politès* partage beaucoup d'autres droits avec d'autres catégories: c'est l'objet des § 2, 3 et 4, qui évoquent pour mieux les faire sortir de scène les citoyens naturalisés, les étrangers résidents, puis les esclaves, les enfants et les vieillards; 3. Le *politès* est donc ici défini au sens le plus restreint possible, c'est-à-dire avec le plus petit commun dénominateur entre les constitutions connues d'Aristote, car ce que cherche le philosophe c'est la spécificité du *politès* et non la totalité de ce qu'il est: il cherche le citoyen *haplòs*, c'est-à-dire «au sens strict» (§ 1 et 4); la définition de la *politeia* qui en résulte, d'une part s'applique surtout comme il le dit lui-même aux cités démocratiques; d'autre part, cette définition n'est pas une définition complète, ce qu'Aristote assume entièrement. 4. En conséquence, comme l'écrit Aristote, la spécificité du *politès* est bien le *metechein*, la *métousia*, la «participation» à l'*archè* et à la *krisis*.

C'est cette participation, ce *metechein*, que Philippe Gauthier retient avant tout pour la construction de son modèle, ce qui sans être faux sur le principe a deux conséquences fâcheuses: d'abord, Gauthier laisse sur le bord du chemin concernant les Grecs tout ce qu'il range sous l'appellation moderne de «droits civils», alors qu'incontestablement ceux-ci sont également exercés par les citoyens, parce que cela lui permet de mieux opposer *civitas Romana* et *politeia* grecque. Surtout, Gauthier passe insensiblement de cette définition restrictive à l'idée de l'impossibilité d'exercer la *politeia* ailleurs que chez soi, dans sa patrie: à partir du moment où la *politeia* est définie exclusivement par des droits politiques, elle est en quelque sorte impossible à «exporter», ce qui serait très différent des droits civils, attachés à la personne. Autrement dit, selon lui, lorsqu'une cité octroie la *politeia* à un étranger, ce droit reste dans la très grande majorité des cas purement potentiel; mais, surtout, si le bénéficiaire cherche à le mettre en pratique en venant s'installer dans la cité d'accueil, il est selon Gauthier obligé de répudier sa citoyenneté d'origine. Gauthier a exprimé cette position très clairement à plusieurs reprises et en dernier lieu en 2000, dans un passage d'article consacré aux étrangers: selon lui, «tel étranger, jouissant en vertu soit d'une convention générale (*isopolitie*), soit d'un décret honorifique, du droit de cité potentiel, vient à s'installer à demeure

<sup>12</sup> A. HELLER, A.-V. PONT, *Introduction*, in A. Heller, A.-V. Pont (éds.), *Patrie d'origine et patries électives: les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine*, Bordeaux, 2012, p. 13, où les auteurs reprennent à leur compte les distinctions établies par Ph. Gauthier.

et, *répudiant sa citoyenneté d'origine*, demande à être admis dans la communauté en tant que citoyen». <sup>13</sup> Cette position a été ensuite largement réitérée par ses successeurs: ainsi, dans le volume édité en 2012 par Anna Heller et Anne-Valérie Pont et consacré aux citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine, <sup>14</sup> on peut lire sous la plume de la première que «la *politeia* acquise peut rester potentielle et purement honorifique, ou au contraire être activée *au détriment* de la citoyenneté d'origine». <sup>15</sup>

Si l'on en revient maintenant à la question chronologique et à celle des continuités et des ruptures, le schéma construit pour l'évolution de la *politeia* grecque a longtemps été le suivant, dans la continuité du raisonnement de Philippe Gauthier: la citoyenneté «à domicile» (ou à la grande rigueur dans une cité d'accueil) aurait été le mode exclusif d'exercice de la *politeia* jusqu'à l'hellénisme tardif, selon le terme d'Ivana Savalli en 1985 dans une étude qu'elle a menée sur l'octroi du droit de cité; <sup>16</sup> à partir de la basse époque hellénistique (on reconnaît là la périodisation générale de Gauthier), la citoyenneté se serait ouverte, en revanche, plus largement et l'on verrait alors surgir les multi-citoyennetés, avec des notables exerçant leur *politeia* dans plusieurs cités simultanément. L'ouvrage paru en 2012 et déjà cité sur les citoyennetés multiples a, de ce point de vue, permis de nuancer en partie ce schéma et il convient de saluer en cela l'apport historiographique et historique qui est le sien. La question posée par les deux éditrices était en effet celle de savoir s'il était possible de détecter des pratiques de citoyenneté ou d'appartenance multiples avant la basse époque hellénistique, autrement dit dès le III<sup>e</sup> s. av. J.-C., voire bien avant. On reprendra donc ici certaines conclusions formulées dans cet ouvrage tout en ajoutant d'autres arguments, afin de pousser plus loin encore le raisonnement.

Il ne s'agit pas bien sûr de prétendre que la multi-citoyenneté a été le mode normal d'exercice des droits civiques dans le monde grec: il est absolument clair que cela n'a pas été le cas, quelle que soit l'époque. Mais il est sans doute possible de remettre en question la trame chronologique proposée, ainsi que les césures établies parfois sans attention suffisante portée à la fois aux éléments de continuité et au foisonnement des pratiques dès l'époque classique.

La première de ces pratiques dans lesquelles s'ancre la double citoyenneté civique est assurément celle qu'exercent les membres des organismes appelés du nom générique de *koïna*, que leurs institutions placent dans la catégorie des confédérations sans que cet anachronisme soit une source d'erreur historique et qui donnent lieu à l'exercice d'une citoyenneté locale et d'une citoyenneté supra-civique. Pour l'époque hellénistique, la double appartenance n'est plus à montrer: elle se manifeste par le double ethnique, par exemple dans la confédération béo-

<sup>13</sup> PH. GAUTHIER, *Epigraphica IV*, «RPh», 74 (2000), p. 114.

<sup>14</sup> A. HELLER, A.-V. PONT (éds.), *Patrie d'origine et patries électives*, cit.

<sup>15</sup> A. HELLER, *Stratégies de carrière et stratégies de distinction: la double citoyenneté dans le Péloponnèse d'époque impériale*, in A. HELLER, A.-V. PONT (éds.), *Patrie d'origine et patries électives*, cit., p. 126.

<sup>16</sup> I. SAVALLI, *I neocittadini nelle città ellenistiche. Note sulla concessione e l'acquisizione della politeia*, «Historia», 34 (1985), pp. 427-428.

tienne l'ethnique *Boiôtios* accompagné d'un ethnique local.<sup>17</sup> Comme l'a reconnu Athanase Rizakis dans sa contribution au volume sur les multicitoyennetés, on peut faire le même genre d'observation à propos de la Confédération achéenne, où l'on trouve régulièrement l'expression *Achaios ek*, accompagnée du nom de la cité, par exemple *Achaios ek Patrôn*. Or ce double ethnique est présent dès l'époque classique, et plus précisément pour la plus ancienne attestation dès le tout début du IV<sup>e</sup>s. av. J.-C. :<sup>18</sup> on trouve ainsi, dans un décret d'Athènes de 399/8 av. J.-C. (texte 2), la mention d'un Aristéas défini à la fois comme Achéen et comme citoyen d'Aigion: [τὸν Ἀ]χαι[ι]τὸν τὸν Αἰγιῶ. Comme le souligne avec force l'auteur, «la familiarisation progressive des Grecs avec l'idée fédérale constitue, en termes de théorie politique, un des premiers pas pour dépasser les obstacles intellectuels du particularisme civique».<sup>19</sup> On prolongera cette idée en l'appliquant directement à la question de la multi-citoyenneté: même si la comparaison se fait ici entre l'exercice de la *politeia* au sein d'une cité et au sein d'un *koinon* et non entre deux cités, c'est l'accoutumance précoce à une double appartenance qui compte, double appartenance qui entraîne des droits variés applicables à l'échelon local, comme à l'échelon fédéral. Ainsi, en Béotie comme en Achaïe,<sup>20</sup> la possession de la citoyenneté fédérale implique celle de *enktésis* à l'échelle du *koinon*. Ce fait explique par exemple l'absence de décret de proxénie entre membres du *koinon* en Béotie avant la date de la dissolution de celui-ci en 171 av. J.-C., les deux privilèges (*enktésis* et proxénie) étant intrinsèquement liés.<sup>21</sup>

Mais le raisonnement qui s'applique aux *koina* est susceptible de s'appliquer à d'autres structures politiques qui leur sont apparentées. Les *koina* entrent, en effet, pour les Grecs dans la vaste catégorie des *sympoliteiai*,<sup>22</sup> autrement dit des organismes à «citoyenneté partagée», les sympolitiques s'opposant, pour filer la métaphore biologique, aux citoyennetés «monocellulaires». Naturellement, toutes les sympolitiques ne sécrètent pas deux niveaux d'appartenance *stricto sensu*, puisque

<sup>17</sup> Ainsi, un exemple parmi tant d'autres est celui de Nikasicharès de Platées, qui reçoit la proxénie à Delphes au printemps 276 av. J.-C. en tant que [Βοιωτῶν ἐ]κ Πλαταιῶν] (FD III.3, 116): cf. P. ROESCH, *Études béotiennes*, Paris, 1982, p. 443. Dans cette formule, on peut considérer que la mention de l'origine (ἐκ Πλαταιῶν) fait fonction d'ethnique local.

<sup>18</sup> A. RIZAKIS, *La double citoyenneté dans le cadre des koina grecs: l'exemple du koinon achéen*, in A. Heller, A.-V. Pont (éds.), *Patrie d'origine et patries électives*, cit., pp. 24-25.

<sup>19</sup> A. RIZAKIS, *La double citoyenneté dans le cadre des koina grecs*, cit., p. 24.

<sup>20</sup> Pour l'Achaïe, cf. les réflexions de A. RIZAKIS, *La double citoyenneté dans le cadre des koina grecs*, cit., p. 36.

<sup>21</sup> Sur cette question, cf. CH. MÜLLER, *La dissolution du koinon béotien en 171 av. J.-C. et ses conséquences territoriales*, in Ph. Rodriguez (éd.), *Pouvoir et territoire 1 (Antiquité-Moyen Âge)*, Saint-Étienne, 2007, pp. 34-40.

<sup>22</sup> Ces sympolitiques portent parfois également le nom de *synoikismoi*, le synoecisme étant en quelque sorte le versant territorial du processus. Mais la distinction entre les deux est moins tranchée qu'il n'y paraît (cf. G. REGER, *Sympoliteiai in Hellenistic Asia Minor*, in St. Colvin (éd.), *The Graeco-Roman East. Politics, Culture, Society*, Cambridge, 2004, p. 149). Sur la question du phénomène sympolitique en général, la bibliographie n'est pas pléthorique. En dernier lieu: J. PASCUAL, *La sympoliteia griega en las épocas clásica y helenística*, «Gerión», 25 (2007), pp. 167-186. Cf. également, dans un colloque consacré à l'idée de communauté européenne, la contribution de K. BURASELIS, *Considerations on Symmachia and Sympoliteia in the Hellenistic Period*, in K. Buraselis et al. (éds.), *Aspects of Connecting Poleis and Ethnè in Ancient Greece (The Idea of European Community in History II)*, Athènes, 2003, pp. 39-50.

certaines qui consistent en la fusion de deux corps civiques aboutissent à l'absorption de l'un des deux par le plus important, sans maintien d'une double citoyenneté. Les Grecs regroupent cependant les unes et les autres sous cette appellation et la distinction entre sympolitiques bilatérales (fusions) et multilatérales (*koïna*) est d'abord une distinction moderne,<sup>23</sup> qui ne rend pas compte de situations intermédiaires complexes où un corps civique dominant absorbe plusieurs corps plus petits et non un seul, et ce dans des proportions variables. On pense par exemple à la fondation, sans doute entre 311 et 306 av. J.-C., par Antigone Monophtalmos d'Antigoneia en Troade (ensuite rebaptisée Alexandrie par Lysimaque après Ipsos en 301), par synécisme de sept cités,<sup>24</sup> dont l'une au moins, Skepcis, parvint à récupérer son indépendance grâce à l'intervention de Lysimaque. Mais ces synécismes contraints ont été précédés par un cas d'autant plus spectaculaire qu'il eut lieu à la fin du v<sup>e</sup> s., en pleine époque classique, et sous l'impulsion des habitants eux-mêmes, à la différence de la plupart des regroupements micrasiatiques, dus à l'initiative des rois: c'est le cas de la création de l'État rhodien.<sup>25</sup> Contrairement à l'opinion la plus orthodoxe sur le sujet, qui voyait dans les trois cités de Lindos, Ialysos et Kamiros de simples tribus après le synécisme, Vincent Gabrielsen<sup>26</sup> a récemment plaidé pour la création d'un ensemble que l'on pourrait qualifier d'hybride dans la mesure où il tiendrait à la fois de l'État fédéral et de la «super-polis». Dans cette nouvelle entité rhodienne, que les sources qualifient couramment de *polis*,<sup>27</sup> les trois anciennes cités ne se seraient pas contentées d'être des subdivisions territoriales: elles sont toujours, en effet, appelées *poleis*<sup>28</sup> et continuent à avoir des corps constitués, en particulier un Conseil et une Assemblée, et à prendre des décisions en-dehors des affaires de politique étrangère déléguées aux instances rhodiennes. Il s'agirait donc de cités dépendantes, selon la terminologie établie par Mogens H. Hansen.<sup>29</sup> Il est ainsi clair que les citoyens de Rhodes firent en permanence l'expérience, dès l'époque classique, d'une double appartenance relevant d'une double citoyenneté, à la fois locale et insulaire, au sein d'un système particulièrement original qui peine à entrer dans les catégories établies par les historiens modernes.

<sup>23</sup> C'est tout l'objet de l'article de PASCUAL, *La sympoliteia griega*, cit.

<sup>24</sup> Sigia (site d'origine), Larisa, Kolônai, Chrysa, Hamaxitos, Kebrènè, Neandreia (STRAB. XIII, 1.47), ainsi que Skepcis (STRAB. XIII, 1.52), adjointe à Alexandria mais ensuite libérée par Lysimaque (STRAB. XIII, 1.33). Cf. *I.Alex.Troas* 1, pp. 4-11 (où l'on trouve l'ensemble des *testimonia*) et les commentaires de L. ROBERT, *Monnaies et villes de Troade*, in L. ROBERT, *Études de numismatique grecque*, Paris, 1951, pp. 1-12 et 35-36; G. M. COHEN, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley, 1995, pp. 145-148; G. REGER, *Sympoliteiai*, cit., p. 150.

<sup>25</sup> Le processus est qualifié de *metoikismos* par DIOD. XIII, 75.1 et de *sunokismos* par STRABON XIV, 2.10.

<sup>26</sup> V. GABRIELSEN, *The Synoikized Polis of Rhodes*, in P. Flensted-Jansen et al. (éds.), *Polis and Politics. Studies in Ancient Greek History presented to Mogens Herman Hansen on his Sixtieth Birthday*, Copenhagen, 2000, pp. 177-205. Cf. également M. H. Hansen et Th. H. Nielsen (éds.), *An Inventory of Archaic and Classical Poleis*, Oxford, 2004, n° 1000.

<sup>27</sup> E.g. IG II<sup>2</sup>, 43, 1.82 (décret dit d'Aristotélès daté de 378/7 av. J.-C., où les Rhodiens sont comptabilisés par les «cités alliées des Athéniens», au sein de la seconde Confédération athénienne).

<sup>28</sup> E.g. *I.Lindos* 247, 1.28 (121 av. J.-C.).

<sup>29</sup> Cf. par ex. M. H. HANSEN, *A Typology of Dependent Poleis*, in M. H. Hansen, Th. H. Nielsen, *op. cit.*, p.87 (n° 10 qui est précisément le cas de Rhodes).



Deuxième point, à propos des doubles citoyennetés purement civiques cette fois: la césure entre haute et basse époque hellénistique est-elle toujours vérifiée? La réponse qu'apporte aujourd'hui Ivana Savalli à cette question est négative.<sup>30</sup> Si le phénomène des citoyennetés multiples est rarement attesté y compris à l'époque hellénistique, il l'est malgré tout dès la fin du iv<sup>e</sup> s. Premier type d'indice relevé par Savalli, à juste titre: le fait qu'un individu puisse porter plusieurs ethniques. Pourtant, c'est un indice imparfait, car l'usage de celui-ci relève non seulement d'une contrainte publique, mais aussi d'une stratégie personnelle de l'individu, qui souhaite ou non être identifié comme multicitoyen ou comme citoyen de telle ou telle cité en particulier. Les décrets sont, en revanche, plus évocateurs et la première «collection de citoyennetés» connue est celle d'un citoyen de Cos, Nikomédès fils d'Aristandros, qui a été un collaborateur d'Antigone Monophtalmos et a effectué une longue carrière durant les deux dernières décennies du iv<sup>e</sup> s. av. J.-C. Deux grandes stèles fragmentaires trouvées dans son île natale rapportent ainsi plus de trente décrets de cités dont plusieurs honorent le personnage de la *politeia* dans les années 306-301 av. J.-C.<sup>31</sup> Le cas de Nikomédès est naturellement significatif en termes de contexte historique, puisqu'il s'agit d'un personnage dont l'activité était susceptible de s'étendre à de nombreuses cités et, à ce titre, son cas constitue peut-être un tournant dans la pratique de la collection. Mais il convient aussi de prêter attention au contexte de la gravure et de souligner que cette collection en est une d'abord parce que les décrets ont été trouvés gravés ensemble dans la cité de réception et non dans les cités émettrices des textes, à la différence des cas habituels de décrets honorifiques. Au fond, ce qui est original dans ce cas, ce ne sont pas tant les décrets eux-mêmes, dont on trouve au iv<sup>e</sup> siècle des parallèles à Athènes ou ailleurs, que la gravure systématique de l'ensemble des honneurs reçus par le personnage: autrement dit, le changement paraît ici concerner d'abord «l'habitude épigraphique» et la mise en valeur du personnage dans l'espace public, plutôt que le contenu même des honneurs et l'octroi de la *politeia* par de multiples cités. Certes à personnage important, mise en scène exceptionnelle dans sa patrie, mais on ne peut exclure l'idée, même si elle repose sur un argument *e silentio*, que d'autres personnages au rayonnement régional ou égéen, honorés à notre connaissance de manière isolée, aient pu dès avant l'époque hellénistique recevoir la citoyenneté en de multiples lieux perdus pour nous.

Pour trouver d'autres traces de la multicitoyenneté, il faut avant tout s'élever contre l'idée de Gauthier selon laquelle l'activation d'une citoyenneté acquise entraînerait la répudiation automatique de la citoyenneté d'origine. C'est une contrainte que Gauthier fait peser sur toute l'époque classique et la haute époque hellénistique, mais qui n'a jamais été prouvée, dans la mesure où aucun texte littéraire ou épigraphique ne stipule qu'il faille renoncer à une citoyenneté pour en exercer une autre.<sup>32</sup> Il semble qu'on ait même un indice du contraire dans un

<sup>30</sup> I. SAVALLI-LESTRADE, *Collections de citoyenneté et internationalisation des élites civiques dans l'Asie Mineure hellénistique*, in A. Heller, A.-V. Pont (éds.), *Patrie d'origine et patries électives*, cit., p. 44.

<sup>31</sup> IG XII.4, 129-130.

<sup>32</sup> Comme le souligne déjà Julien Fournier dans sa contribution au volume sur les multicitoyennetés,

texte d'isopolitie entre Olbia et Milet<sup>33</sup> (texte 3), daté des années 330 av. J.-C., donc à peu près contemporain des *Politiques* d'Aristote. Vers la fin de ce texte (l. 18 à 20), on trouve une clause concernant l'octroi de l'atélie aux Milésiens séjournant ou résidant à Olbia: ceux-ci seront *ateleis*, «à l'exception de ceux qui exercent la *politeia* dans une autre cité et y participent aux charges (*archeia*) et aux tribunaux (*dikastèria*)». On ne peut rêver de définition plus claire de ce qu'est la *politeia* au sens aristotélicien restrictif du terme, ce qui montre bien les liens entre les écrits de ce dernier et les textes normatifs de son époque, dont nous avons la trace dans les textes gravés en particulier les décrets honorifiques.<sup>34</sup> De ce point de vue-là, Gauthier a raison sur une certaine signification de la *politeia*. Mais on constate aussi qu'il existe des Milésiens, répertoriés comme tels, qui exercent réellement une citoyenneté hors de chez eux et que l'on peut donc qualifier de doubles citoyens. A ce moment-là, leurs privilèges sont restreints, en particulier le privilège fiscal de l'*ateleia* sur la place d'Olbia, tel qu'il est accordé en vertu de l'isopolitie par les Olbiopolitains aux Milésiens exerçant leur *politeia* dans leur cité d'origine. Si, en effet, ces Milésiens hors de chez eux avaient dû répudier leur citoyenneté d'origine, il n'y aurait aucune raison de les considérer comme des Milésiens et ils ne seraient pas mentionnés ici, car ils auraient en quelque sorte été rayés des listes; il n'y aurait donc pas lieu de faire pour eux une exception. Ce texte n'apporte, en tout cas, pas la preuve que ces gens sont des «ex-Milésiens», comme le propose Gauthier.<sup>35</sup>

On peut s'interroger en revanche sur les raisons qui font que l'*ateleia* leur est refusée par Olbia: c'est assurément pour des raisons financières, les Olbiopolitains souhaitant limiter l'impact négatif de cette mesure sur leurs rentrées fiscales: l'accès aux tribunaux en revanche ne paraît pas restreint. Cette mesure d'exception est intéressante en ce qu'elle nous permet probablement de mettre le doigt sur le phénomène de la mobilité entre cités par l'intermédiaire des traités d'isopolitie. Contrairement à l'idée que l'existence de ces Milésiens hors de chez eux serait un «cas de figure (...) marginal»<sup>36</sup> et même s'il ne s'agit pas ici de déplacements de masse, il convient, me semble-t-il, d'en conclure que cette présence témoigne des réseaux établis entre Milet et plusieurs *poleis* dans le dernier tiers du IV<sup>e</sup> s., qui sont plutôt bien attestés par la documentation épigraphique: on connaît ainsi pour la

«l'abandon de la citoyenneté d'origine reste (...) un postulat: les traités d'isopolitie comme les décrets d'octroi de citoyenneté ne font jamais référence à une telle procédure»: J. FOURNIER, *L'essor de la multicitoyenneté dans le monde romain: problèmes juridiques et judiciaires*, in A. Heller, A.-V. Pont (éds.), *Patrie d'origine et patries électives*, cit., p. 83 et n. 14.

<sup>33</sup> Le terme d'isopolitie n'apparaît pas dans le texte, mais les termes du décret ne permettent pas de douter de la nature de l'accord passé entre les deux cités en vertu des coutumes (*patria*) qui leur sont communes du fait de leurs liens anciens de métropole à colonie. Sur l'isopolitie en général, cf. PH. GAUTHIER, *Symbola. Les étrangers et la justice dans les cités grecques*, Nancy, 1972, pp. 347-373 (et pp. 358-361 pour le décret d'Olbia); W. GAWANTKA, *Isopolitie: ein Beitrag zur Geschichte der zwischenstaatlichen Beziehungen in der griechischen Antike*, München, 1975.

<sup>34</sup> PH. GAUTHIER, *La citoyenneté en Grèce et à Rome*, cit., p. 173 (= *Études*, cit., p. 23).

<sup>35</sup> PH. GAUTHIER, *Symbola*, cit., p. 360.

<sup>36</sup> FOURNIER, *L'essor de la multi-citoyenneté*, cit., p. 84, n. 15, qui paradoxalement évoque la supposée marginalité du cas tout en reconnaissant l'existence d'une «chaîne que formaient les conventions d'isopolitie passées entre différentes cités».

seule période 334-330 av. J.-C., outre le cas d'Olbia, deux autres traités de nature similaire passés par Milet avec Phygéla<sup>37</sup> et Cyzique<sup>38</sup> et la série se poursuit au III<sup>e</sup> s. et au début du II<sup>e</sup> s. av. J.-C.<sup>39</sup> Il n'est pas impensable que les Milésiens mentionnés dans le décret d'Olbia comme exerçant leur *politeia* ailleurs que dans leur patrie entrent précisément dans le cadre de ces relations isopolitiques et aient choisi de demander l'application de leurs droits dans l'une des cités partenaires: leur nombre ne devait en tout cas pas être négligeable et le problème de l'atèlie avait déjà dû se poser, sinon ils n'auraient pas fait l'objet d'un paragraphe spécifique de la part des Olbiopolitains qui paraissent revenir ici partiellement, avec cette insertion restrictive en fin de texte, sur la clause de l'exemption réciproque pourtant déjà évoquée précédemment (l. 6-7).

Cette double appartenance n'implique pas cependant que les deux citoyennetés étaient exercées simultanément, ce qui aurait été souvent impossible physiquement à cause des distances, sauf pour des cités voisines: mais, cela signifie sans doute qu'il était possible de mettre pour ainsi dire en sommeil une *politeia* pour en exercer une autre et éventuellement revenir ensuite à la première. La possibilité d'un tel retour me paraît assurée par une clause figurant dans un décret de Gortyne<sup>40</sup> du début du II<sup>e</sup> s. av. J.-C. qui traite d'une affaire complexe impliquant des Gortyniens, des Cnossiens, des envoyés de Magnésie-du-Méandre et le territoire de Milet. Il y est stipulé que, parmi les ressortissants de Gortyne partis s'installer à Milet<sup>41</sup> (à une date bien antérieure, entre 234 et 228 av. J.-C.), seuls ceux qui se seraient contentés du statut de métèques, sans acquérir la *politeia* (active) sur place, auraient la possibilité de rentrer à Gortyne: la conclusion qui paraît s'imposer à première vue est que le retour est impossible lorsqu'une *politeia* a été activée ailleurs que dans la patrie d'origine; pourtant, si telle avait été la norme, une clause de cette nature aurait été inutile à mon sens; et si le retour était impossible, les envoyés de Magnésie ne l'auraient pas envisagé, ni *a fortiori* suggéré à leurs interlocuteurs gortyniens. Un autre élément plaide en faveur du maintien de la *politeia* (même suspendue) dans leur cité natale pour ces mercenaires naturalisés Milésiens: la clause du décret selon laquelle leurs biens ( $\tau\acute{\alpha}$  ὑπάρχον[τα]), y compris donc leurs propriétés foncières (c'était là le plus important pour la cité), deviendraient propriété publique. Cette clause implique qu'ils avaient conservé ces biens jusque-là malgré leurs 20 ou 30 ans d'éloignement; ces gens sont en fait considérés comme des proscrits et cela explique le traitement excessivement sévère et peu ordinaire qui leur est réservé.

La raison pour laquelle l'exercice d'une autre *politeia* ailleurs que chez soi est possible me paraît être que cette *politeia* n'est qu'un élément parmi d'autres per-

<sup>37</sup> Milet I.3, 142.

<sup>38</sup> Milet I.3, 137.

<sup>39</sup> Séleucie-Tralles, Mylasa, Héraclée du Latmos: cf. W. GAWANTKA, *Isopolitie*, cit., p. 211.

<sup>40</sup> IC IV, 176, l. 32-38 = SH. AGER, *Interstate Arbitrations in the Greek World 337-90 BC*, Berkeley, 1996, n<sup>o</sup> 127 (vers 200-198 av. J.-C.)

<sup>41</sup> Sur ce dossier, cf. en dernier lieu P. BAKER, *Mère-patrie et patrie d'adoption à l'époque hellénistique: réflexions à partir du cas des mercenaires crétois de Milet*, in Sh. L. Ager, R. A. Faber (éds.), *Belonging and Isolation in the Hellenistic World*, Toronto, 2013, p. 273 (avec un bilan complet de la bibliographie relative à ce texte).

mettant une participation dans les cités grecques. Il faut remettre en quelque sorte la *politeia* dans son contexte et ne pas en faire un privilège à part. L'un des meilleurs postes d'observation pour comprendre ce fait réside dans l'analyse des décrets honorifiques gravés. On y constate que la participation à la cité grecque se définit par l'octroi de privilèges, de *philanthrôpa*, dont la *politeia* fait partie, mais sans être la seule, loin de là et au contraire: elle est plutôt rare, parce qu'elle n'est pas souvent nécessaire. Ces privilèges sont énoncés sous une forme qui est à la fois très répétitive et susceptible de variations presque infinies, sinon dans la (longue) liste<sup>42</sup> qu'ils constituent, tout au moins dans leur ordre, leur combinaison et leurs modalités d'application, en particulier leur extension dans le temps et l'espace.

Pour illustrer ce processus, un exemple suffira, qui est un autre décret d'Olbia pontique (texte 4), cette fois-ci pour deux Athéniens, également datable des années 340-330 av. J.-C.: ce décret octroie la proxénie, la *politeia*, l'*ateleia*, l'*eisplous* et l'*ekplous*, c'est-à-dire, pour les deux derniers, le droit d'entrer et de sortir du port. Cette liste constitue un assortiment parmi d'autres et on citera également, dans d'autres décrets, l'*enktêsis* (le droit d'acquérir une terre et une maison) ou encore l'*epigamia* (le droit de se marier). Le point commun de ces droits est qu'ils offrent tous la possibilité d'une participation à la cité et ont tous des conséquences collectives sur le corps civique, même si ce sont des privilèges individuels: la proxénie a pour vocation la protection des citoyens ailleurs que chez eux, l'*ateleia* a des conséquences financières dont on a eu un aperçu dans l'isopolitie entre Olbia et Milet, l'*epigamia* a des conséquences démographiques et politiques puisqu'elle permet potentiellement l'existence de nouveaux citoyens etc. Ces privilèges dessinent ainsi les contours d'une participation qui peut s'exercer dans plusieurs cités sans aucune difficulté. Les Grecs sont donc coutumiers de l'exercice de tel ou tel droit dans telle ou telle *polis* de manière croisée; ils évoluent dans le monde des cités avec ces droits qui leur permettent de tisser des liens, des réseaux avec différentes communautés. Il n'est pas impensable d'activer à Olbia un privilège ou un autre quand on est athénien, donc d'exercer une forme de multi-participation, ce qui a pu servir en quelque sorte de terreau à l'exercice des citoyennetés multiples.

Pour conclure brièvement, j'espère avoir montré que la pluralité des citoyennetés, des *politeiai*, n'était pas une invention de la basse époque hellénistique, ni même de l'époque hellénistique dans sa totalité. Bien sûr, à partir du II<sup>e</sup> s. av. J.-C. et surtout à l'époque impériale, le phénomène acquiert une visibilité sans précédent: la multi-citoyenneté s'affiche désormais, comme en témoigne le cas de ce «tableau d'honneurs»<sup>43</sup> daté entre les règnes de Tibère et de Néron et trouvé à Antioche-du-Méandre et par lequel un défunt citoyen était honoré par plus de vingt autres *poleis*. Mais l'appartenance multiple est une pratique décelable dès l'époque classique, dès le IV<sup>e</sup> s. au moins, sinon plus tôt. L'ap-

<sup>42</sup> Ces honneurs ont été décrits en détail pour Athènes par A. S. HENRY, *Honours and Privileges in Athenian Decrees. The Principal Formulae of Athenian Honorary Decrees*, Hildesheim, 1983.

<sup>43</sup> Selon l'expression de TH. BOULAY dans son article consacré à cette inscription: *Le tableau d'honneur d'Antioche-du-Méandre*, in A. Heller, A.-V. Pont (éds.), *Patrie d'origine et patries électives*, cit., pp. 61-77.

partition de cette pluralité a été favorisée par des situations institutionnelles précises que j'ai tenté de synthétiser ici: d'une part, les citoyennetés emboîtées que constituent les citoyennetés fédérales jumelées avec les citoyennetés locales; d'autre part, des formes multiples de participation par l'intermédiaire de ces *philanthrôpa*, ces privilèges que distribuent les décrets honorifiques. Cela ne signifie pas que l'exercice de citoyennetés multiples ait été un phénomène courant, mais simplement que la césure perçue et imposée comme une orthodoxie entre époque classique et hellénistique est en la matière, pour partie, artificielle.

## ANNEXES

### 1. ARISTOTE, *Politiques III*, 1274b 40-1275a 25 (éd. J. Aubonnet, Paris, CUF, Belles-Lettres, 1971)

ἐπεὶ δ' ἡ πόλις τῶν συγκειμένων, καθάπερ ἄλλο τι τῶν ὄλων [1274b 40] μὲν συνεστώτων δ' ἐκ πολλῶν μορίων, δῆλον ὅτι πρότερον ὁ πολίτης ζητητέος· ἡ γὰρ πόλις πολιτῶν τι πληθὸς ἐστίν· [1275a] ὥστε τίνα χρῆ καλεῖν πολίτην καὶ τίς ὁ πολίτης ἐστὶ σκεπτόν. Καὶ γὰρ ὁ πολίτης ἀμφισβητεῖται πολλάκις· οὐ γὰρ τὸν αὐτὸν ὁμολογοῦσι πάντες εἶναι πολίτην· ἐστὶ γὰρ τις ὃς ἐν δημοκρατίᾳ πολίτης ὢν ἐν ὀλιγαρχίᾳ πολλάκις [5] οὐκ ἐστὶ πολίτης. τοὺς μὲν οὖν ἄλλως πως τυγχάνοντας ταύτης τῆς προσηγορίας, οἷον τοὺς ποιητοὺς πολίτας, ἀφετέον· ὁ δὲ πολίτης οὐ τῷ οἰκεῖν που πολίτης ἐστίν (καὶ γὰρ μέτοικοι καὶ δοῦλοι κοινωνοῦσι τῆς οἰκῆσεως), οὐδ' οἱ τῶν δικαίων μετέχοντες οὕτως ὥστε καὶ δίκην ὑπέχρην καὶ δικάζεσθαι [10] (τοῦτο γὰρ ὑπάρχει καὶ τοῖς ἀπὸ συμβόλων κοινωνοῦσιν· καὶ γὰρ ταῦτα τούτοις ὑπάρχει· πολλαχοῦ μὲν οὖν οὐδὲ τούτων τελέως οἱ μέτοικοι μετέχουσιν, ἀλλὰ νέμειν ἀνάγκη προστάτην, ὥστε ἀτελῶς πως μετέχουσι τῆς τοιαύτης κοινωνίας), ἀλλὰ καθάπερ καὶ παῖδας τοὺς μήπω δι' ἡλικίαν [15] ἐγγεγραμμένους καὶ τοὺς γέροντας τοὺς ἀφειμένους φατέον εἶναι μὲν πως πολίτας, οὐχ ἄπλῶς δὲ λίαν ἀλλὰ προστιθέντας τοὺς μὲν ἀτελεῖς τοὺς δὲ παρηκμακότας ἢ τι τοιοῦτον ἕτερον (οὐδὲν γὰρ διαφέρει· δῆλον γὰρ τὸ λεγόμενον). Ζητοῦμεν γὰρ τὸν ἀπλῶς πολίτην καὶ μηδὲν ἔχοντα [20] τοιοῦτον ἔγκλημα διορθώσεως δεόμενον, ἐπεὶ καὶ περὶ τῶν ἀτίμων καὶ φυγάδων ἐστὶ τὰ τοιαῦτα καὶ διαπορεῖν καὶ λύειν. Πολίτης δ' ἀπλῶς οὐδενὶ τῶν ἄλλων ὀρίζεται μᾶλλον ἢ τῷ μετέχρην κρίσεως καὶ ἀρχῆς.

Comme la cité fait partie des composés au même titre que n'importe quel autre "tout" composé de plusieurs éléments, il est clair que notre recherche doit porter d'abord sur le citoyen (*politès*); la cité, en effet, c'est une collectivité de citoyens; il faut donc examiner qui doit être appelé citoyen et ce qu'est un citoyen. La notion de citoyen prête en effet souvent à contestation, car on n'est pas d'accord pour considérer comme citoyen le même individu: tel, qui est citoyen dans une démocratie, souvent n'est pas citoyen dans une oligarchie. Il faut ici laisser de côté ceux qui reçoivent cette dénomination de quelque autre manière, par exemple les citoyens "naturalisés" (*poiètoi*); le citoyen n'est pas citoyen du seul fait qu'il réside quelque part (le métèque et l'esclave ont comme lui le droit de résider [*oikèsis*]); ne sont pas citoyens non plus ceux qui ont le droit d'ester en justice comme défendeur ou comme demandeur, puisque ce droit appartient aussi à ceux qui en jouissent en vertu de conventions (*symbola*) – et ce droit appartient vraiment à ces gens-là –; à dire vrai, en beaucoup d'endroits, les métèques ne jouissent même pas parfaitement de ces droits, mais ils sont obligés de se choisir un patron (*prostatès*), de sorte qu'ils ne participent, pour ainsi dire, qu'imparfaitement à une telle communauté politique (*koinônia*); le cas est le même pour les enfants encore non inscrits à cause de leur âge et pour les vieillards

libérés de tout service: on doit les dire citoyens en un certain sens, mais non pas en un sens tout à fait strict (*haplôs*), et ajouter les mots «imparfaits» pour les uns et «émérites» pour les autres ou toute autre précision semblable (peu importe laquelle puisque ce qu'on veut dire est clair). Notre recherche porte sur le citoyen au sens strict (*haplôs*), celui en qui l'on ne puisse rien critiquer de tel qui exige correction; car au sujet des citoyens frappés de dégradation civique (*atimia*) ou d'exil, des difficultés du même genre peuvent aussi être soulevées et résolues de même.

Le trait éminemment distinctif du citoyen au sens strict, c'est la participation (*metechein*) aux pouvoirs de juge (*krisis*) et de magistrat (*archè*) (trad. Aubonnet modifiée).

## 2. Décret d'Athènes pour un Achéen d'Aigion

IG II<sup>2</sup>, 13 (corrigé avec SEG 40, 54: cf. A. RIZAKIS, *Achaïe I. Sources textuelles et histoire régionale*, Athènes, 1995, n° 621)

399/8 av. J.-C.

- [Ἄ]ριστ[ο]κράτης ἤρχ[ε].  
 [Λυσί]μαχο[ς Κ]ολωνῆθεν ἐγραμμάτευε·  
 [Ἄρ]ι[σ]τέο Αἰγιῶς·  
 4 [ἔ]δοξεν τῇ βουλῇ Πανδιον-  
 [ις ἐ]πρυτ[ά]ν[ε]υε, Λυσίμαχος  
 [ἐ]γραμ[μ]άτευε, Κλέων ἐπεστ-  
 [ά]τε . . .]ρέφων εἶπε· Ἀριστέ-  
 8 [αν τὸν Ἀ]χα[ι]ὸν τὸν Αἰγιᾶ ἀνα-  
 [γ]ράψαι τ[ὸν] γραμματέα τῆς  
 [β]ουλῆς ἐν πόλῃ ἐν στήλῃ λ-  
 [ιθίνῃ] πρόξενον καὶ εὐερ-  
 12 [γέτην αὐτόν] καὶ ἐκγόνοσ, [ἄ]-  
 [να]γράφαι δὲ αὐτὸ τὸν ὕ[δ]ον.]  
 κτλ.

Sous l'archontat d'Aristokratès, Lysimachos du dème de Kolonai était secrétaire, (honneurs) d'Aristéas d'Aigion. Il a plu au Conseil; la tribu Pandionis exerçait la prytanie, Lysimachos était secrétaire, Kleôn était président; [...]rephôn a proposé; que le secrétaire du Conseil fasse inscrire Aristéas Achéen d'Aigion sur l'Acropole sur une stèle de marbre comme proxène et évergète, lui et ses descendants; qu'il fasse aussi inscrire son fils etc.

## 3. Décret d'Olbia pontique sur une isopolitie avec Milet

Milet, 1.3, 136

Vers 330 av. J.-C.

- τάδε πάτρια Ὀλβιοπολίταις καὶ Μιλησ[ι]-  
 οῖς· τὸμ Μιλήσιον ἐν Ὀλβίῃ πόλει ὡς Ὀλ-  
 βιοπολίτην θύειν ἐπὶ τῶν αὐτῶμ βω-  
 4 μῶν καὶ εἰς τὰ ἱερά τὰ αὐτὰ φοιτᾶν τὰ  
 δημόσια κατὰ τὰ αὐτὰ καὶ Ὀλβιοπολί-  
 τας· εἶναι δὲ καὶ ἀτελείας Μιλησίοις κα-  
 θάσσα καὶ πρότερον ἦσαν· ἐὰν δὲ θέλῃ  
 8 τιμουχιῶμ μετέχειν, ἐπὶ βουλῇ ἐπίτω  
 καὶ ἀπογραφεῖς μετεχέτω καὶ ἔστω

ἐντελής, καθότι καὶ οἱ ἄλλοι πολῖται  
 εἰσὶν· εἶναι δὲ καὶ προεδρίαγ καὶ εἰσκη-  
 12 ρύσσεσθαι εἰς τοὺς ἀγῶνας καὶ ἐπα-  
 ρᾶσθαι ταῖς τριακάσιγ, καθάσσα καὶ  
 ἐμ Μιλήτῳ ἐπαρῶνται· ἐὰν δὲ τι συμβό-  
 λαιον ἢ τῷ Μιλησίῳ ἐν Ὀλβίαι, ἰσχέτω δι-  
 16 κηγ καὶ ὑπεχέτω ἐμ πένθ' ἡμέραις ἐπὶ  
 τοῦ δημοτικοῦ δικαστηρίου· εἶναι δὲ  
 [ἀ]τελεῖς πάντας Μιλησίους, πλὴν ὅσοι  
 ἐν ἄλλῃ πόλει πολιτεύονται καὶ ἀρχείω·μ·  
 20 μετέχουσιγ καὶ δικαστηρίων, κατὰ ταύ-  
 τὰ δὲ καὶ Ὀλβιοπολίτας ἐμ Μιλήτῳ ἀτε-  
 λεῖς εἶναι, καὶ τὰ ἄλλα κατὰ τὸν αὐτὸν  
 τρόπον Ὀλβιοπολίταις ἐμ Μιλήτῳ ὑπάρ-  
 24 χεῖγ καθότι καὶ Μιλησίοις ἐν Ὀλβίῃ πόλει.

Les dispositions ancestrales (*patria*) pour les Olbiopolitains et les Milésiens sont les suivantes; que le Milésien lorsqu'il se trouve dans la cité d'Olbia accomplisse les sacrifices comme un Olbiopolitain sur les mêmes autels et qu'il ait accès aux mêmes cérémonies sacrées publiques aux mêmes conditions que les Olbiopolitains; que les exemptions de taxes soient maintenues pour les Milésiens exactement comme elles étaient auparavant; si le Milésien veut participer aux charges, qu'il se présente devant le Conseil et qu'une fois inscrit il y participe et soit citoyen de plein droit, comme les autres citoyens; qu'il bénéficie également de la proédie, de l'invitation par héraut aux concours et de la participation aux imprécations des trentièmes jours, comme on le fait aussi à Milet; si un Milésien est concerné à Olbia dans un conflit d'affaires (*symbolaion*), qu'il ait accès comme demandeur et comme défenseur, dans un délai de cinq jours, au tribunal du peuple; que tous les Milésiens soient exemptés de taxes, à l'exception de ceux qui exercent la *politeia* dans une autre cité et y participent aux charges et aux tribunaux; de la même façon, que les Olbiopolitains aussi soient exemptés de taxes à Milet, et que les Olbiopolitains à Milet bénéficient des autres avantages de la même manière que les Milésiens à Olbia.

#### 4. Proxénie d'Olbia pontique pour deux Athéniens

I.Olbia 5; CHR. MÜLLER, *D'Olbia à Tanais. Territoires et réseaux d'échanges dans la mer Noire septentrionale aux époques classique et hellénistique*, Bordeaux, 2010, p.390, n°20.

Vers 340-330 av. J.-C.

ἀγαθεῖ τύχει.  
 vacat  
 Ὀλβιοπολίται ἔδωκαν  
 4 Ἐανθίπῳ Ἄριστο-  
 φῶντος Ἐρχεῖ,  
 Φιλοπόλιδι Φιλοπόλιδος  
 Δειραδιώτει Ἀθηναίοις  
 8 αὐτοῖς καὶ τοῖς ἐγγόνοις  
 προξενίαν, πολιτείαν,  
 ἀτέλειαν πάντων  
 χρημάτων, ὧν ἂν αὐτοὶ  
 12 εἰσάγωσιν ἢ ἐξάγωσιν,

ἡ παῖδες, ἡ ἀδελφοὶ  
οἷς κοινὰ τὰ πατρῶια,  
ἡ θεράποντες, καὶ  
16 εἴσπλουν καὶ ἔκπλουν  
καὶ ἐν εἰρήνῃ καὶ ἐμ. πο-  
λέμῳ ἀσυλῆι καὶ  
ἀσπονδεῖ.

À la bonne fortune.

Les Olbiopolitains ont accordé à Xanthippos, fils d'Aristophôn, du dème d'Erchia, à Philopolis, fils de Philopolis du dème des Deiradiotes, Athéniens, à eux et à leurs descendants, la proxénie, la *politeia*, l'exemption de taxes sur toutes les marchandises qu'ils importeront ou exporteront, eux, leurs fils, leurs frères de même patrimoine paternel, ou leurs serviteurs, ainsi que le droit d'entrée et de sortie du port en temps de paix comme en temps de guerre, sans risque de saisie et avec la garantie de la neutralité.





COMPOSTO IN CARATTERE DANTE MONOTYPE DALLA  
FABRIZIO SERRA EDITORE, PISA · ROMA.  
STAMPATO E RILEGATO NELLA  
TIPOGRAFIA DI AGNANO, AGNANO PISANO (PISA).

★

Giugno 2015

(CZ 2 · FG 3)



*Tutte le riviste Online e le pubblicazioni delle nostre case editrici  
(riviste, collane, varia, ecc.) possono essere ricercate bibliograficamente e richieste  
(sottoscrizioni di abbonamenti, ordini di volumi, ecc.) presso il sito Internet :*

[www.libraweb.net](http://www.libraweb.net)

*Per ricevere, tramite E-mail, periodicamente, la nostra newsletter/alert con l'elenco  
delle novità e delle opere in preparazione, Vi invitiamo a sottoscriverla presso il nostro sito  
Internet o a trasmettere i Vostri dati (Nominativo e indirizzo E-mail) all'indirizzo :*

[newsletter@libraweb.net](mailto:newsletter@libraweb.net)

★

*Computerized search operations allow bibliographical retrieval of the Publishers' works  
(Online journals, journals subscriptions, orders for individual issues, series, books, etc.)  
through the Internet website :*

[www.libraweb.net](http://www.libraweb.net)

*If you wish to receive, by E-mail, our newsletter/alert with periodic information  
on the list of new and forthcoming publications, you are kindly invited to subscribe it at our  
web-site or to send your details (Name and E-mail address) to the following address :*

[newsletter@libraweb.net](mailto:newsletter@libraweb.net)

